

Règlement intérieur de l'Association Française des Professionnels de la Géothermie (AFPG)

Article 1 : Membres

L'association est ouverte à quatre catégories de personnes morales :

- La première catégorie comprend les sociétés ayant une activité dans le domaine de la géothermie au sens large ;
- La seconde catégorie comprend les sociétés membres d'un cluster ou de plusieurs clusters ;
- La troisième catégorie comprend les écoles, universités, instituts à vocation d'enseignement
- La quatrième qui comprend les entités représentatives partenaires de l'AFPG, les syndicats, les associations, ... œuvrant dans le domaine de la géothermie ou en périphérie.

Toute nouvelle adhésion est soumise à l'agrément des membres du Conseil d'administration. A l'appui de leur demande, les candidats transmettent au siège de celui-ci toute information les concernant, notamment celles permettant la validation de la filière dans laquelle ils souhaitent s'inscrire. L'agrément est acquis à la majorité simple des membres du Conseil d'administration statuant au cours d'un Conseil. Il devient effectif dès versement de la cotisation.

En application de l'article 8, chaque membre est inscrit dans une catégorie qui définit le montant de sa cotisation ainsi que les voix ou droits de vote dont il dispose aux assemblées.

Les personnes morales doivent se faire représenter aux réunions de l'association, soit par un de leurs mandataires sociaux, soit par un salarié ou un membre, agréé et nommément identifié. Chaque membre, personne morale, notifie auprès de l'association, le nom de la personne physique appelée à le représenter.

Tout membre est en droit de démissionner, sans préavis et sans motifs, par simple courrier adressé au Président du Conseil d'administration, sans préjudice du versement des cotisations dont il serait, le cas échéant redevable.

La radiation d'un membre peut être prononcée en cas d'inobservation par ce membre des dispositions des statuts, de la charte, du règlement intérieur par le Conseil d'administration statuant, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés et cela sans préjudice du versement des cotisations dont il serait, le cas échéant, redevable.

La radiation d'un membre entraîne ipso facto la radiation de tous ses représentants dans les différentes instances

Article 2 : Administration de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un maximum de vingt et un membres, dont un maximum de 5 personnes issues des catégories 3 et 4.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, de deux Délégués généraux, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de son adjoint.

Un représentant de chaque Cluster, élu par les membres de son Cluster, participe également aux réunions du Bureau.

Article 3 : Assemblée générale ordinaire

Les membres se réunissent en Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des membres.

Cette convocation peut se faire par courrier ou par courriel avec accusé de réception. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

A l'occasion d'une assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, la tenue d'une deuxième assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, sans condition de quorum. L'Assemblée générale élit les vingt et un membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Elle approuve la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs, faite en application de l'article 5 du règlement intérieur.

Les membres votent sur un bulletin spécialement rédigé en vue de l'élection et qui comporte le nom de tous les candidats au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration présente un compte rendu des activités de l'association au cours de la période écoulée et fait le point des nouvelles adhésions ou départs parmi les membres.

L'assemblée approuve les comptes correspondants à l'année écoulée, approuvés auparavant par le Conseil d'administration, donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion, et approuve le budget prévisionnel de l'année suivante. Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un administrateur.

Article 4 : Assemblée générale extraordinaire

Comme l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'association. Elle est convoquée soit : par le Président, par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres, à la demande de la moitié des membres de l'association disposant d'un droit de vote.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins les deux tiers des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés. Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un administrateur.

Dans l'hypothèse où le quorum n'était pas réuni, la tenue d'une deuxième assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, sans condition de quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions ne relevant pas de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Président de l'association est élu par le Conseil d'administration pour une durée renouvelable de trois ans. Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette fonction, par ordre de priorité, à un des membres du Bureau, du Conseil d'administration ou un des membres de l'association. Il convoque et préside l'Assemblée générale. Il préside le Conseil d'administration. Il définit avec le Bureau la politique et les actions à mener pour défendre les intérêts des membres. Le Président est habilité à engager toute dépense inférieure à 7500€.

Pour tout montant supérieur à 7500€, une double signature est nécessaire, celle du Président et celle d'un administrateur.

Les vingt et un administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée renouvelable de trois ans. En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration pourra procéder à la nomination d'un nouvel administrateur parmi les membres de l'association. La cooptation ainsi effectuée par le Conseil d'un ou plusieurs administrateurs sera ratifiée par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration agissent, en ce qui concerne leur mandat, à titre gratuit sauf remboursement sur justificatifs de frais engagés pour le compte de l'association. Les membres qui ne participeront pas à deux Conseils d'administration successifs perdront leur qualité de membres du CA, mais resteront membres de l'association.

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'association. Il arrête le budget de l'année à venir, comprenant le niveau des cotisations pour l'année considérée et le propose à l'Assemblée générale. Outre la situation de trésorerie, il présente le budget à l'assemblée générale et en assure le contrôle durant son exécution. Il se fait assister dans ces tâches par un trésorier élu en son sein.

Il entérine la création et les principes de fonctionnement de commissions sectorielles dont le secrétariat est assuré par le permanent de l'association recruté par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an en plus de la réunion annuelle de l'assemblée générale ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une réunion du Conseil d'administration, aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir de représentation. Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple des voix exprimées, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal signé par le président de séance et au moins un administrateur. Le Conseil d'administration rend compte de ses activités à chaque réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est composé de 8 membres élus par le Conseil d'administration et d'un représentant de chaque Cluster. Il comprend :

- le Président,
- deux Vice-présidents, un par filière,
- deux Délégués généraux, un par filière,
- un Trésorier et un trésorier adjoint,
- un Secrétaire
- un représentant de chaque Cluster

Seuls les membres de catégorie 1 peuvent se présenter aux élections du Bureau.

Le Bureau a pour rôle d'assister le Président et de lui donner tout avis qu'il juge utile. Il se réunit régulièrement, sur convocation du Président. Lors d'une réunion du Bureau, au moins la moitié des membres élus doivent être présents. Le Bureau peut inviter à ses réunions des membres du Conseil d'administration, un ou plusieurs salariés de l'association, des coordinateurs de chaque filière, des responsables des Commissions, des représentants régionaux ou toute personne que le Président juge

utile aux débats. La composition du Bureau reflète autant que possible la diversité des intérêts des membres de l'association.

Lorsqu'un membre du Bureau est amené à ne plus représenter la personne morale membre de l'association, cette dernière perd son siège au Conseil d'Administration et de facto son poste au Bureau. Il est alors procédé lors d'un prochain Conseil d'Administration à une cooptation d'un membre au CA, suivie d'une nouvelle élection du poste vacant au Bureau.

Article 7 : Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les cotisations complémentaires votées, le cas échéant, par le Conseil d'administration ;
- les subventions ;
- les dons et legs légalement autorisés.
- les contributions volontaires de ses membres
- les produits issus de l'activité de l'association.

Article 8 : Catégories et cotisations

Les membres de l'Association se répartissent en quatre catégories, telles que définies dans l'article 1. Les membres sont inscrits dans la catégorie prévue par le règlement en vigueur à la date de leur adhésion. Chaque membre de l'association dispose d'un même droit de vote en assemblée générale ou en Conseil d'administration.

Les membres de première, deuxième et troisième catégorie ont une cotisation obligatoire d'un montant fixé par le Conseil d'administration, les membres de quatrième catégorie adhèrent à l'AFPG selon le principe d'adhésions croisées gratuites.

Les cotisations dues par chacun des membres sont appelées par écrit, en totalité, en début d'exercice. Elles sont réglées au plus tard 45 jours à réception de l'appel. Au-delà, les droits de vote sont suspendus et l'entité ne peut plus prendre part aux activités de l'association.

Article 9 : Salariés

Le Président peut recruter avec l'accord du Conseil d'administration des salariés qui assurent, sous la responsabilité du Bureau, le fonctionnement quotidien de l'association.

Article 10 : Représentants régionaux

L'association désignera par vote du Conseil d'administration, un représentant dans chaque région. Aucun membre ne pourra être représentant dans plus de deux régions et seuls les membres de catégorie 1 pourront assurer cette fonction. Toutefois, cette fonction peut être retirée à tout membre qui ne s'impliquerait pas suffisamment au regard des enjeux de développement de la filière géothermique. Seul le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, est habilité à statuer sur le retrait de la mission de représentant régional.

Article 11 : Co-titularité

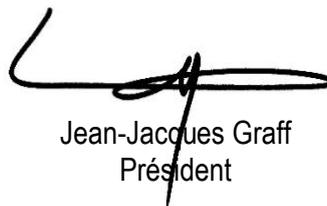
La représentation de l'AFPG au sein d'instances nécessitant un siège officiel se fera selon le principe de co-titularité fondée sur la participation d'un permanent (salarié de l'association) et d'un membre de l'AFPG nommé par le Bureau. Ce dernier sera désigné par les membres du Bureau parmi les adhérents AFPG à l'occasion de la première réunion de Bureau suivant l'AG ayant permis la réélection des membres du CA et du Bureau.

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

Signataires :



Virginie Schmidlé-Bloch
Secrétaire général



Jean-Jacques Graff
Président